ART. II.-Et pour prévenir toute dispute qui pourroit s'élever au sujet des limites entre les dits Etats, il est arrête et déclaré par ce présent, que les limites en sont et feront comme il suit, savoir :- De l'angle du Nord ouest de la Nouvelle Ecosse, savoir, cet angle formé par une ligne tirée exactement du Nord de la source de la riviere Ste. Croix aux montages: le long des dites montagnes qui partagent ces rivieres qui se jettent dans le fleuve St. Laurent de ceux qui se jettent dans l'Ocean Allantique, à la partie de la riviere Connectitut la plus étendue vers le Nord-ouest, delà en descendant le long du milieu de cette riviere au quarante cinquieme dégré de latitude Nord, delà par une ligne droit à l'Ouest suivant la même latitude, jusqu'à ce qu'elle rencontre la riviere des Iroquois ou Cataraquy; delà par le milieu de la dite riviere dans le lac Ontario, par le milieu du dit lac jusqu'à ce qu'elle rencontre la communication par eau entre ce lac et le lac Erie, delà par le milieu de la dite communication dans le lac Erie, par le milieu de ce lac jusqu'à ce qu'elle joigne la communication par cau entre ce lac et le lac Huron; delà par le milieu de la dite communication par eau dans le lac Huron; delà par le milieu de ce lac jusqu'à la communication par eau entre ce lac et le lac Supérieur; delà par le lac Supérieur au Nord des Isles Royales et Philipeaux au Long lac; delà par le milieu du dit Long lac et sa communication par eau avec le lac des Bois, delà par le dit lac à son point le plus au Nord-Ouest, et delà par une droite ligne à la riviere de Mississippe; delà par une ligne qui sera tirée par le milieu de la dite riviere de Mississipi, jusqu'au point d'intersection de la partie la plus au Nord du trente-et-unieme dégré de latitude Nord. Au Sud par une ligne tirée droit à l'Est de l'extrêmité de la ligne en dernier méntionnée au trente-et-unieme dégré de lattiude Nord de l'Equateur, au milieu de la riviere Apalachicola ou Catahouche; delà par le milieu de la dite riviere jusqu'à sa jonction avec Flint River; delà droite à la source de la riviere Ste. Marie; et delà par le milieu de la dite riviere à A l'Est par une ligne qui sera tirée par le milieu de la riviere de l'Océan Ailantique. Ste. Croix de son embouchure dans la baie de Fundy, jusqu'à sa source, et de sa source immédiatement au Nord jusqu'aux montagnes précédemment mentionnées, qui séparent les rivieres qui se jettent dans l'Océan Atlantique de celles qui tombent dans le fleuve St. Lourent; comprenant toutes les Isles à vingt lieues de toute partie quelconque des Etats Unis, et qui se trouvent entre les lignes qui seront tirées droit à l'Est des points, où les limites suf-énoncées entre la Nouvelle Ecosse d'une part et de la Floride Orientale de l'autre part, doivent respectivement toucher la Baie de Fundy et l'Océan Atlantique; excepté les Isles qui sont à présent, et ont été ci-devant comprises dans les limites de la Nouvelle Ecosse.

ART. III.—Il est arrêté que le peuple des Etats Unis continuera de jouir tranquillement du droit de pêcher, et prendre toute sorte de poissons sur le grand Banc et tous
les autres Bancs de Terreneuve, aussi bien que dans le Golse de St. Laurent et tous les
autres endroits de la mer, où les habitants de l'un et l'autre païs avoient coutume de
pêcher ci devant; et il est de plus arrêté, que les habitants des Etats Unis auront la
permission de prendre du poisson de toute espece sur telle côte de Terreneuve, que les
pêcheurs Anglois ont comume de pêcher, (mais non pas de les secher ou saler sur cette isse ) ainsi que sur les côtes, baies et criques de telle autre des dominations de sa
Majesté Britannique en Amerique; et que les pêcheurs Américains auront la permission de secher et saler du poisson dans toutes les baies, ports, et sur toutes les criques
de la Nouvelle Ecosse, des Isses Magdeleine et de Labrador, tant qu'ils ne seront point
habités, mais dès que tous ou l'un ou l'autre de ces établissements seront habités, il
ne sera pas licite pour les dits pêcheurs d'y secher ou saler du poisson, sans une convention préalable pour cet esse avec les habitants, propriétaires, ou possesseurs des
terres.

ART. IV.